

Subdivision Administrative des Iles du Vent

ARRIVÉE LE

- 1 FEV. 2017

N°..... / IDV

ARRÊTÉ N°13621 2017

Interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la portion de servitude surplombant la nouvelle école maternelle de Verotia

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de M. Robert MAKER, premier Adjoint au maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;

Considérant que lors des intempéries du 20 au 22 janvier 2017, le talus de la nouvelle école maternelle de Verotia s'est partiellement effondré, rétrécissant ainsi la largeur de la servitude surplombant l'établissement ;

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement afin de garantir la sécurité des usagers de ladite voie ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Dans l'attente de la réalisation des travaux de sécurisation du talus de la nouvelle école maternelle de Verotia, sont strictement interdits tout stationnement et circulation automobile sur la portion de servitude surplombant l'établissement. A ce titre, les usagers de ladite voie devront utiliser l'accès piéton matérialisé et imposé par la police municipale.
- Article 2** : Sauf autorisation expresse du Maire, seuls les services municipaux et de secours ainsi que l'entreprise en charge des travaux de sécurisation sont autorisés à emprunter ladite voie à l'aide de leur véhicule.
- Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.
- Article 4** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Faa'a, le 31 JAN. 2017

Le Directeur Général des Services,



Vannina CROLAS

Par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire


Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 01 FEV. 2017 et affiché le 01 FEV. 2017